

CONSEIL COMMUNAL DU 13 DECEMBRE 2022

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, François Poncelet, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSE :

Luc Daron, Lise Johnson, Membres

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Interpellation citoyenne
2. Propriété communale. Acquisition de plusieurs parcelles. Haut-Fays. Projet d'acte. Décision
3. Propriété communale. Aliénation d'une parcelle communale. Porcheresse. Estimation. Décision
4. Finances communales. Imputations. Ratification
5. Enseignement. Pacte d'excellence. Ecole communale fondamentale de Daverdisse. Décision
6. Commission communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2022-2023. Approbation
7. Energie. Plan de relance de la Wallonie. Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux. Intérêt du projet et délégation à Idelux. Approbation
8. Intercommunales et association. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision
9. Intercommunales et association. Idelux Projets Publics. Assemblées générales stratégique et extraordinaire. Décision
10. Intercommunales et association. Idelux Développement. Assemblées générales stratégique et extraordinaire. Décision
11. Intercommunales et association. Idelux Finances. Assemblées générales stratégique et extraordinaire. Décision
12. Intercommunales et association. Idelux Eau. Assemblée générale stratégique. Décision
13. Intercommunales et association. Idelux Environnement. Assemblée générale stratégique. Décision
14. Intercommunales et association. ORES Assets Assemblée générale. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

2. Personnel communal. Interruption partielle de carrière professionnelles à tiers temps. Ratification
3. Personnel communal. Demande congé pour prestation réduites pour convenance personnelle. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser l'absence de MM Daron et Johnson.

1 Interpellation citoyenne

Le Président invite M Jean-Claude Lamotte à donner lecture de son interpellation
« Au vu du code de la démocratie locale, je me permets d'intervenir au conseil pour les motifs suivants :

La location du droit de chasse se terminant bientôt. Certaines sources laissent sous-entendre que vous négocieriez déjà afin de remettre les baux de chasse de gré à gré. Dans l'ancien cahier des charges (cap II, article 4 A aliéna 1), il est écrit que le titulaire du droit de chasse sortant doit être reconnu comme bon gestionnaire, ce qui ne semble pas être le cas. En effet, plusieurs points du cahier des charges ne sont pas respectés, entre autres, les articles 32, 39, 42 et annexe 1.

Quelques constatations :

- De nouvelles lignes de tir sont régulièrement créées ou élargies, notamment au Gros Bois de Porcheresse cette année. Des dizaines de semis naturels et des hectares de surface sont gyrobroyés ce qui détruit tout lors du passage mécanique (semis, faune et flore)
- Au vu du nombre de sangliers tirés sur le lot 4 l'an dernier, les clôtures sur la Commune, soi-disant pour empêcher les dégâts agricoles, ne sont-elles pas placées pour empêcher la libre circulation du gibier afin de faire l'élevage intensif. De plus, les barrières placées en travers les chemins sont très difficiles à ouvrir voir impossible, seul
- Pour les exploitants agricoles de la commune, il devient quasi impossible de cultiver, sitôt semé, sitôt endommagé
- Pour les particuliers, il devient difficile de régénérer des parcelles forestières et actuellement, les sangliers s'en prennent même aux jardins et pelouses des villageois. Du jamais vu avec les anciens gestionnaires de chasse

Dans un interview à TVLux, vous avez déclaré que le cinquième provisionnel ne suffisait pas à payer les protections en forêt (clôtures et autres) et ce, à cause de la surpopulation de gibier. Vous avez également mentionné « sis » le surplus des protections, ce sont les citoyens qui payent. Ne serait-il pas plus judicieux de faire respecter l'annexe 1 du cahier des charges ?

Dernièrement, j'ai constaté la fermeture, d'une partie de la forêt à Porcheresse, signalée par des panneaux C3 (chemin interdit aux piétons, cyclistes et cavaliers). Un panneau

utilisé pour privilégier le titulaire du droit de chasse et léser les gens voulant se promener en forêt.

Au vu de ces constatations et remarques, Mesdames et Messieurs du Collège, allez-vous remettre les chasses de gré à gré à des gens qui ne cherchent qu'à satisfaire leur ego et à réaliser des plans de tir mirobolant (voir certaine vidéo qui circule) et qui ne se soucient ni du travail, ni des biens des agriculteurs, ni des petits propriétaires forestiers ou autre qui eux n'ont aucun recours. Allez-vous, également, adapter le coût des locations aux prix actuels car le montant à l'hectare, lors du début du bail, est dérisoire par rapport au prix pratiqué dans les communes voisines aujourd'hui et qui elles sont moins giboyeuses »

Le Président invite l'Echevin en charge des forêts à répondre à l'interpellation de M Lamotte. Il l'informe que le gré à gré est une des modes possibles de location du droit de chasse, parmi d'autres. La décision du mode de location est de compétence du Conseil communal. Au niveau du prix, ce dernier a été revu lors de la séance précédente du Conseil communal. M Poncelet note par ailleurs que M Lamotte évoque dans son interpellation « certaines sources ». Il rappelle que l'autorité ne travaille pas sur des ragots mais sur des constats.

L'Echevin poursuit en donnant lecture de la réponse du Département Nature et Forêts « Au courrier d'interpellation de Monsieur J-C Lamotte du 16 novembre 2022 qui nous a été transmis le 17 novembre 2022, nous pouvons apporter les éléments suivants :

- Nous souhaitons vous informer que Monsieur J-C Lamotte a lui-même été garde-chasse sur un territoire communal jusqu'en 2011. Il connaît donc très bien les contraintes auxquelles sont soumises les titulaires de chasse et le respect du cahier des charges du bail de chasse auquel le titulaire est tenu
- La nouvelle ligne de tir dont il est fait référence concerne la ligne de tir entre le compartiment 403 et le 407 sur le tirage 6 de Porcheresse, commune de Daverdisse, titulaire de chasse M Haspeslagh. Cette ligne a été réalisée en consultation avec le Département Nature et Forêts à l'été 2022. C'était une ancienne ligne de tir, utilisée également comme voie de débardage. Sa remise en œuvre pour l'exercice de la chasse n'a donc créé que des coupes de semis/perchis localisés de faible valeur et de mauvaise conformation. La largeur qui a été autorisée de gyrobroyer est similaire à celle fixée antérieurement. Cette remise en état a permis de réhabiliter une voie d'exploitation qui sera utilisée dans le cadre des exploitations forestières futures. Au vu de l'augmentation substantielle des plans de tir en cervidés pour cette saison 2022-2023, il est dans la juste ligne des exigences, de permettre aux titulaires de chasse de disposer des meilleures possibilités pour parvenir aux objectifs fixés
- Il est autorisé par la loi à tout agriculteur de protéger son bien en installant des clôtures de protection en zone agricole
- Cette année de fortes glandées augmentent pour l'espèce sanglier le besoin d'équilibrer l'apport de cette ressource en masse par une alimentation protéinée, notamment par la consommation de vers de terre en plaine. Les efforts de tir ont été conséquents l'année précédente et le sont encore cette année. Les titulaires de chasse respectent les impositions de plan de tir sanglier qui leur sont fixées. L'année

dernière, une attention particulière du chasseur a été portée à la destruction à l'affût de nombreux sangliers en plaines.

- Toutes les clôtures existantes ont été disposées légalement selon la Loi sur la chasse (à hauteur de 1m20) et en accord avec le Collège communal et le DNF
- Au prochain cahier des charges, le lot 4, devra réaliser un nombre double de battue, doublant ainsi la pression sur la chasse
- Le cinquième provisionnel est un des moyens pour financer les protections des plantations ou de la régénération naturelle. En fonction de la taille et du nombre de projets, certaines années, le montant du cinquième provisionnel n'est pas suffisant. Nous saluons le fait que néanmoins, la commune de Daverdisse investisse par des moyens supplémentaires dans le renouvellement de son patrimoine et dans la protection de celui-ci dans les cas où cela s'avère nécessaire. L'introduction d'essences plus résilientes aux changements climatiques, conduit à la plantation d'essences avec une appétence plus importante pour le gibier, induisant une augmentation de la présence de protections
- Le panneau C3 auquel il est fait référence a été placé de manière temporaire, suite à un arrêté ministériel. Il visait à préserver une zone de quiétude pour le brame sur un site limité et dans un temps limité (du 12 septembre au 20 septembre 2022 de 17h30 à 8h) »

M Lamotte donne suite à la réponse donnée. Il fait état que pour lui, les panneaux C3 ont été placés préalablement à la période du brame. Il demande également pourquoi un plan de tir aux sangliers n'est pas imposée sur le CCO. Il confirme avoir été garde-chasse pendant 7-8 ans et déclare qu'il n'y avait pas alors autant de dégâts. Il estime que les titulaires de chasse ne sont pas de bons gestionnaires.

Le Président ajoute une dernière précision en ce qui concerne les panneaux C3. Ces panneaux sont des détrompeurs. Les accès fermés ne sont pas des chemins officiels. Il n'existe dès lors pas de droit de passage pour les promeneurs et autres usagers de la forêt.

2 Propriété communale. Acquisition de plusieurs parcelles. Haut-Fays. Projet d'acte. Décision

Considérant le courrier d'Ardenne et Lesse du 16 mai 2022, parvenu à l'administration le 20 mai 2022, dans lequel il est proposé aux communes affiliées la vente d'un lot de parcelles cadastrées A 242 D, 431 N, 239 K, 193 E et 443 G pour une contenance d'environ 92 ares dont la SCRL est propriétaire au centre du village de Haut-Fays ;
Considérant qu'Ardenne et Lesse était propriétaire de 2ha 81a 93 ca au centre du village de Haut-Fays ;

Considérant que par acte du 23 juillet 2021, la Commune de Daverdisse est devenue propriétaire d'une superficie de 1ha 77a 96ca telle que reprise au plan de M Dony, géomètre-expert en date du 23 mars 2020 ;

Considérant que la surface à bâtir à disposition du logement social est totalement disproportionnée par rapport aux réalités villageoises notamment en termes de mixité sociale ;

Considérant que nous avons la responsabilité morale de tout faire pour éviter de créer une zone problématique inadaptée aux réalités de notre commune ;

Considérant que la faiblesse du potentiel foncier sur le territoire de la Commune et la création de logements intergénérationnels et tremplin ont été autant des éléments relevés par la Commission locale de développement rural dans le PCDR, lequel a été approuvé par le Gouvernement wallon en 2014 ;

Considérant que le maintien de la population constitue un impératif pour continuer à pouvoir offrir des services, des équipements, etc ;

Attendu qu'au vu la proximité avec l'école, des aménagements de liaison pour les usagers faibles pourraient être réalisés afin de limiter le recours à la voiture ;

Attendu qu'un espace de convivialité pourrait être aménagé au centre du village ;

Considérant que cette acquisition profiterait dès lors à la collectivité et donc à l'intérêt général;

Considérant les délibérations du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2022 décidant d'acquérir pour cause d'utilité publique les parcelles sises à Haut-Fays cadastrées A 242 D, 431 N, 239 K, 193 E et 443 G, s'engageant à garantir l'affectation publique pendant 10 ans et décidant de fixer le prix maximum à 170.000 € hors frais ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg parvenu à l'administration communale le 14 novembre 2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg
- De mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique et de représenter la commune de Daverdisse en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022.

3 Propriété communale. Aliénation d'une parcelle communale. Porcheresse. Estimation. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant le courrier de Mme Marie-José Martin relatif à une demande d'acquisition de la parcelle communale sise à Porcheresse cadastrée A 290 M ;

Considérant que cette parcelle est située en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que Mme Martin est propriétaire en indivision avec ses trois frères de parcelles cadastrées A 327 A et A 326 A ;

Considérant que cette parcelle ne présente que peu d'intérêt pour la commune ;

Considérant que cette parcelle est bordée par deux chemins, dont le chemin n°16 repris à l'Atlas des Chemins ;

Considérant que les consorts Martin sont les seuls riverains de la parcelle communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2022

marquant un accord de principe sur la vente à l'indivision Martin de la parcelle cadastrée A 290 M et entourée par les parcelles appartenant à ceux-ci,

Chargeant le notaire Doïcesco de l'estimation et de la rédaction et de la passation de l'acte, mandatant le Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte de vente et d'y représenter la commune ;

Considérant l'estimation transmise par le Notaire Doïcesco en date du 6 septembre 2022 à 250 € ;

Considérant le courriel de Mme Marie-José Martin du 17 novembre 2022 faisant état de sa volonté d'acquérir en son nom personnel ladite parcelle ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver l'estimation transmise par le Notaire Doïcesco
- de marquer son accord sur la demande de Mme Martin d'acquérir en son nom personnel ladite parcelle

4 Finances communales. Imputations. Ratification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 08 novembre 2022 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à deux factures de 181.043,24€ et 178.288,56€ se rapportant aux états d'avancement n° 12 et 13 pour la rénovation de la maison de village de Gembes ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 novembre 2022 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture de 42.081,22€ se rapportant à un état d'avancement n°14 pour la rénovation de la maison de village de Gembes ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits dans la modification budgétaire n°2 ;

A l'unanimité,

RATIFIE les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

5 Enseignement. Pacte d'excellence. Ecole communale fondamentale de Daverdisse.

Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 34 du 18 juin 2020 dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu le décret du 9 décembre 2020 portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 4, alinéa 1er, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et portant modification des arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 33 du 18 juin 2020 relatif à l'aménagement du calendrier des évaluations externes non certificatives pour l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et n° 34 du 18 juin 2020 dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant le Pacte pour un Enseignement d'excellence fondé sur une ambition commune à l'ensemble des partenaires de l'école et visant à renforcer la qualité de l'enseignement pour tous les élèves ;

Considérant que le Pacte vise à développer cinq axes stratégiques ;

Attendu que les plans de pilotage sont un des piliers essentiels du Pacte d'excellence ;

Considérant que dans le processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie – Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage sont mis en œuvre en plusieurs phases dans les écoles ;

Attendu que la candidature de l'école de Gembes avait été retenue pour participer à la première phase de la mise en œuvre des plans de pilotage, lequel a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2019 ;

Considérant que les écoles de Haut-Fays et de Porcheresse avaient portés leur candidature pour rentrer dans la troisième et dernière phase ;

Considérant les décisions de fusions intervenues respectivement le 13 septembre 2021 et le 29 septembre 2022 ;

Considérant que le plan de pilotage pour l'école fondamentale communale de Daverdisse, école fusionnée comptant trois implantations, doit intégrer les projets de plan de pilotage des anciennes écoles de Haut-Fays et de Porcheresse et le plan de pilotage de l'ancienne école de Gembes ;

Vu le plan de pilotage élaboré par l'équipe éducative ;

Attendu que le plan de pilotage a été présenté au Conseil de Participation en date du 24 novembre 2022 et à la Copaloc en date du 30 novembre 2022 ;

Attendu que le plan de pilotage doit être approuvé par le PO avant d'être validé par le Délégué au Contrat d'Objectifs ;

A l'unanimité,

APPROUVE le plan de pilotage de l'école communale fondamentale de Daverdisse tel que présenté.

6. Commission communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2022-2023. Approbation

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention entre l'ONE et la commune de Daverdisse dans le cadre de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative de l'accueil du 12 mai 2022 reprenant l'arrêt des objectifs 2022-2023 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du procès-verbal de la Commission communale de l'Accueil.

MARQUE SON ACCORD sur les objectifs proposés pour 2022-2023, qui s'établissent comme suit :

- Créer un outil pédagogique ukrainien-français pour l'implantation de Porcheresse où nous venons d'accueillir des enfants ukrainiens ne parlant pas français
- Créer un jeu de société avec des questions se rapportant à notre commune en collaboration avec Mme Aurélie (création de capsule vidéo, QR code, ...)
- Mettre sur pied des ateliers « collations saines » le mercredi après-midi
- Mettre sur pieds des récrés « Jeu t'aime »

7. Energie. Plan de relance de la Wallonie. Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux. Intérêt du projet et délégation à Idelux. Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes ;
- définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Considérant que les intercommunales du Groupe Idelux ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Considérant le courrier d'Idelux Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Considérant la proposition :

- de déléguer à Idelux Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'Idelux Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession ;

- durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux ;
- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics) ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. De répondre favorablement au projet susmentionné.
2. De déléguer à Idelux Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'Idelux Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.
3. Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.
4. D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (Idelux Projets publics).
5. De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.
6. La présente délibération sera transmise avant le 1er janvier 2023 à :
 - o SPW Energie
rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
ET
 - o Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics) - Par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be)

8. Intercommunales et associations. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le 20 décembre 2022 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 22 décembre 2022 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 14 décembre 2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 20 décembre 2022,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

9. Intercommunales et associations. Idelux Projets Publics. Assemblées générales stratégique et extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont;

Vu les articles L 1523-2, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et les points 1 à 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux Projets Publics, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur les points 3 « divers » inscrits respectivement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et de l'Assemblée extraordinaire
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

10. Intercommunales et associations. Idelux Développement. Assemblées générales stratégique et extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont;

Vu les articles L 1523-2, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 4 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et le point 1 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux Développement, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur les points 5 et 2 « divers » inscrits respectivement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et de l'Assemblée extraordinaire
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

11. Intercommunales et associations. Idelux Finances. Assemblées générales stratégique et extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont;

Vu les articles L 1523-2, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et le point 1 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux Finances,, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur les points 4 et 2 « divers » inscrits respectivement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et de l'Assemblée extraordinaire
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

12. Intercommunales et associations. Idelux Eau. Assemblée générale stratégique. Décision

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont;

Vu les articles L 1523-2, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le points 4 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

13. Intercommunales et associations. Idelux Environnement. Assemblée générale stratégique. Décision

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépinnes 50 à 6800 Libramont;

Vu les articles L 1523-2, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Environnement, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le points 3 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

14. Intercommunales et associations. ORES Assets. Assemblée générale. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 1. Plan stratégique 2023-2025
 2. Nominations statutaires
 3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h15.